

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 5 FÉVRIER 2020 À LA SALLE
MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À
TADOUSSAC.**

**Étaient présents : Monsieur Charles Breton, maire
Madame Mireille Pineault, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Monsieur Stéphane Roy, conseiller**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET
MOT DU MAIRE ;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont
été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0037)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**3.1. DÉPÔT DU PROJET (2) RÈGLEMENT 374 AYANT POUR
OBJET DE FIXER LES TAUX POUR L'ANNÉE 2020 POUR LA
TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS,
D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES AINSI QUE
D'AUTRES TARIFS;**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

PROJET (2) DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX POUR L'ANNÉE 2020
POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET
D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS**

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité du
Village de Tadoussac, tenue le 5 février 2020, à 19 h à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton,

LES CONSEILLERS :

Madame Mireille Pineault, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le second ne peut être exigé avant le 1er mai;

ATTENDU que le Conseil municipal du Village de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière du 15 octobre 2019;

ATTENDU Que le conseil désire déposer un nouveau projet de règlement suite au dépôt du projet de règlement 374 du 23 janvier 2020 et de la réunion extraordinaire du 27 janvier 2020 pour l'adoption du règlement 374.

EN CONSÉQUENCE,

Le projet de règlement 374 est déposé et le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2020 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale.....	527 494 \$
Quai de Tadoussac	209 153 \$
Sécurité publique	429 567 \$
Transport.....	629 667 \$
Hygiène du milieu.....	467 699 \$
Santé et bien-être.....	3 600 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire.....	476 725 \$
Loisirs et culture	279 840 \$
Frais de financement et affectations:	179 465 \$
Remboursement de la dette	1 328 795 \$
et activité d'investissement	

TOTAL DES DÉPENSES

4 532 005 \$

ARTICLE 2 RECETTES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales.....	1 069 596 \$
Revenus du Quai.....	632 575 \$
Taxe aqueduc.....	204 336 \$
Taxe égout.....	191 592 \$
Taxe ordures.....	195 420 \$
Tenant lieu de taxes.....	100 116 \$
Transferts.....	575 714 \$
Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables.....	1 562 656 \$

TOTAL DES RECETTES: 4 532 005 \$

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2020, à savoir :

3,1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle

Un taux de base de 1.0030 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

3,2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 2.0450 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3,3 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 2.0450 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

3,4 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de 1.6462 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

3,5 Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricoles enregistrées

Un taux de 0.7854 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

3,6 Taxe de secteur – Forgerons Nord, taux particulier au frontage applicable dans un secteur identifié à l’annexe A

Un taux de 44.8910 \$ est imposé aux frontales par les immeubles cités dans l’annexe A joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d’évaluation à titre d’immeuble résidentiel.

3,7 Taxe d’utilisateur du service (Mise aux normes de l’installation septique)

Taux particulier selon le prix des travaux pour les immeubles cités dans l’annexe B jointe à la présente et qui sont inscrits au rôle d’évaluation à titre d’immeuble résidentiel.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D’EMPRUNT 310 ET 330)

Ce conseil décrète l’imposition d’un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l’eau potable.

4.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)

Un taux de 0.0586 \$ du cent dollars (100 \$) d’évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d’eau potable municipal.

4,2 Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)

Un taux de 0.0146 \$ du cent dollars (100 \$) d’évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d’eau potable municipal.

4,3 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)

Un taux de 0.1172 \$ du cent dollars (100 \$) d’évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d’eau potable municipal.

4,4 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0292 \$ du cent dollars (100 \$) d’évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d’eau potable municipal.

4,5 Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)

Un taux de 0.1172 \$ du cent dollars (100 \$) d’évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d’eau potable municipal.

4,6 Taux applicable sur les immeubles industriels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0292 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4,7 Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)

Un taux de 0.0586 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4,8 Taux applicable sur les terrains vagues non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0146 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4,9 Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)

Un taux de 0.0586 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.10 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0146 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

ARTICLE 5 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 338)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 338 relatif à l'acquisition d'un terrain pour la construction du garage municipal.

5,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.03330 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

5.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.03330 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

5.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0330 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

5,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.03330 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

5,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.03330 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 6 **TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 347)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

6.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.02417 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

6,2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.02417 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

6,3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.02417 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

6,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.02417 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

6,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.02417 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 7 **TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 358)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 358 relatif à la construction d'un garage municipal

7,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0095 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

7,2 *Taux applicable sur les immeubles non résidentiels*

Un taux de 0.0095 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

7,3 *Taux applicable sur les immeubles industriels*

Un taux de 0.0095 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

7,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0095 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

7,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0095 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 8 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 364 relatif au remplacement de la chaussée en asphalte.

8,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0207 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

8,2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0207 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

8,3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0207 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

8,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0207 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

8,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0207 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 9 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 365

relatif à l'acquisition d'un camion pour les travaux publics (quatre saisons)

9,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

9,2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

9,3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

9,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

9,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 10 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 366)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 366 relatif à la construction d'un bâtiment pour l'installation du CPE la Giroflée et la relocalisation de la maison des jeunes de Tadoussac.

10,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0,0144 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

10,2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0,0144 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

10,3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0,0144 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

10,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0144 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

10,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0144 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 11 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 373)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 373 concernant un emprunt pour l'acquisition d'un terrain sur la rue des Jésuites pour l'aménagement d'un stationnement public.

11,1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0075 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

11,2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0347 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

11,3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0347 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

11,4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0075 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

11,5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0075 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 12 TAUX DE TAXE PARTICULIER

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux particulier applicable à sur les immeubles non résidentiels pour soutenir le développement économique et les événements pour l'année 2020.

12.1 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels selon la répartition suivante :

Hébergement	
1. Hôtel/Motel/Auberge/Gîte	85 \$ par chambre
2. Chalets et résidences de tourisme avec 2 chambres et moins	260 \$ par chalet
3. Chalets et résidences de tourisme avec 3 chambres et plus	800 \$ par chalet
4. Prêts à camper	15 \$ par place
5. Campings	15 \$ par place

Restauration / bar et autres	
1. Restaurant / Micro-brasserie/ bar	10 \$ par places selon le permis de la régie des alcools ou le nombre de places déclaré (sans permis d'alcool)
2. Cantine/repas pour sortir /crèmerie/crêperie et boulangerie	400 \$
3. Épicerie (avec comptoir-lunch)	1200 \$
4. Dépanneurs	600 \$

Commerce de détail et autres	
1. Boutique	350 \$
2. Garage	600 \$
3. Club de golf	1000 \$
4. Carrefour Maritime	400 \$
5. Club de tennis	400 \$

12,2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.3998 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur les catégories immeubles non résidentiels et non cités dans la liste de l'article 12.1

Exemples : bureau locatif, salon de coiffure et de beauté, massothérapeute, chocolaterie, entrepôts, classe industrielle, Société des traversiers du Québec, institution provinciale et fédérale, service de télécommunication et organisation.

ARTICLE 13 TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2020, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à 1,21 \$/m³. Servent de base de calcul tous les frais d'exploitation de l'année courante, de capital & d'intérêts des emprunts à long terme se rattachant à l'eau potable et à son utilisation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	224,00 \$
- entrée d'eau de 1''	342,00 \$
- entrée d'eau de 1½''	672,00 \$
- entrée d'eau de 2''	1 347,00 \$
- entrée d'eau de 6''	5 247,00 \$
- Piscine.....	65,00 \$
- SPA.....	35,00 \$
- Terrain de golf	
- Société des traversiers.....	15 741 \$
Accès interdit au réseau	
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres (300M) d'une borne d'incendie.	65,00 \$

1. Usager résidentiel (de base) 224,00 \$ par logement
2. Terrain vague desservi 224,00 \$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

ARTICLE 14 TARIFICATION ÉGOUT

1. Résidence 132,00 \$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade).... 2,46 \$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base) 300,00 \$
4. Supplément par chambre unité locative..... 5,00 \$
5. Supplément par place de restauration, café, bar 5,00 \$
6. Supplément camping par emplacement 5,00 \$
7. Marina 520,00 \$
8. Société des Traversiers (incluant cantine
et bureau administratif)..... 730,00 \$
9. Pisciculture..... 1 045,00 \$
10. Quai municipal (520 \$ bateliers /255 \$ garde côtière)775,00 \$
11. École primaire 1 045,00 \$

ARTICLE 15 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2020, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0,65/m³ et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 13.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 121,00 \$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement..... 121,00 \$

ARTICLE 16 TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2020, la tarification sera fixée en fonction du règlement 357 et 357-4 (annexe 1, tarification-grille de calcul) fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2020.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, il sera calculé de la manière suivante :

2. Quai municipal (1840pass/4/365*180j*100 \$)

Les utilisateurs du quai (les bateliers) seront refacturés en fonction du volume et la fréquence de collecte selon l'annexe 1 (tarification-grille de calcul) règlement 357 et 357-4 fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2020.

ARTICLE 17 PAIEMENT PAR COMPENSATION

Le conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, La municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au **paragraphe 10 (immeubles bénéficiant d'une reconnaissance de la CMQ)** et 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

ARTICLE 18 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 16 667% du montant total, le second versement, le deux (2) mai , représentant 16 667 % , le troisième versement, le deux (2) juillet , représentant 16 667%, le quatrième versement le deux (2) août, représentant 16 667%, le cinquième versement, le deux (2) septembre, représentant 16 667% et le sixième versement le deux (2) octobre, représentant 16 667% . Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

ARTICLE 19

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2^e) jour de mai.

ARTICLE 20 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 21 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 25 \$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 22 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 45 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 8 \$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

ARTICLE 23 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 24 RÔLE DE PERCEPTION

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS DIVERSES

a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS

La Municipalité du Village de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000 \$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conforme au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000 \$ pour pourvoir à la réserve incendie.

ARTICLE 26 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

ARTICLE 27 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B. & B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 357 et 357-4 relatif à la tarification des taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2020.

ARTICLE 28 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à quatre cents dollars (400,00 \$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité la consommation réelle d'eau potable et le rejet des eaux usées (assainissement)

entraînera une amende de base correspondant à 400,00 \$, plus 100% du montant dû, plus tous les frais et/ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 29 GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 30 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS

La Municipalité autorise la directrice générale à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 5^E JOUR DE FÉVRIER 2020.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 15 OCTOBRE 2019
AVIS PUBLIC LE 14 JANVIER 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 23 JANVIER 2020
AVIS PUBLIC LE 3 FÉVRIER 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 5 FÉVRIER 2020**

ANNEXE A			
ANNÉE 2020			
MATRICULE	Frontale	Mètre	Total
F6234-68-8670	53,31	44 890 \$	2 393.09 \$
F6234-68-5273	25,83	44 890 \$	1 159.51 \$
F6234-68-0453	21,21	44 890 \$	952,12 \$
F6234-69-4342	30,38	44 890 \$	1 363.76 \$
F6334-85-7594	28,27	44 890 \$	1 269.04 \$
Total	159		7 137.51 \$

ANNEXE B	
ANNÉE 2020	
PROPRIÉTAIRES	MATRICULE
634 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-7732

619 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-18-1759
125 RUE PARC LANGUEDOC	6433-34-0232
121 RUE DU PARC LANGUEDOC	6 433 346 918
133 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-4295
609 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-2151
643 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-19-5856
1706 ROUTE 172	6141-62-4035
153 RUE DU PARC LANGUEDOC	6333-96-3494
306 RUE DES BATTURES	6633-28-3093
605 RUE DES BATTURES	6634-20-6203

4. QUESTIONS DU PUBLIC;

5. CLÔTURE DE LA RÉUNION;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020 -0038)

QUE la réunion soit levée à 20 h 50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.